

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CALVI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

Délibération du Conseil Communautaire

N° 23-10-2025

Date de convocation : 20 octobre 2025**Membres du Conseil communautaire :** 31**En exercice :** 31**OBJET : Mise en place d'une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de deux ans**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué (suite à absence de quorum lors de la réunion du dix-sept octobre deux mil vingt-cinq) s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Patrimonio sous la présidence de Monsieur Joseph POGGIOLI (1^{er} Vice-Président), pour le Président empêché.

Présents : 10 : BENVENUTI Jean-François, BERNARD Gérard, CASALE Philippe (suppléant de TOMI Marc pour la Commune de Santo Pietro di Tenda), COSTA Paul, LUCIANI Cyril, POGGI Augustin, POGGIOLI Joseph, SEBASTIANI Edith, TOMI Christian, VINCENTI Antoine

Représentés : 1 : CHIARELLI Joseph par TOMI Christian

Absents : 20 : AGOSTINI Pierre, ARENA Jean-Baptiste, CHERUBINI Ange, FLORI Claude, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, GIANSILY Yves, GREGOGNA Joseph, GUARDINI Virginie, JEANNE Jeanne, LECCIA Jean-Pierre, MARCHETTI Etienne, MAROSELLI Dominique, OLMETA Claudy, PONZEVERA Juliette, QUILICI Sylvie, ROVERE Anne-Sophie, SANTONI Virginie, SEGUIN Pierre, SIGNANINI-PIEVE Antoine, TOMASINI Philippe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R. 2321-2 ;

Vu le décret 2005-1161 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble du budget principal de la CCNCO ;

Considérant que le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : *application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.*

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que depuis le passage à la nomenclature comptable M57, il est impératif de prévoir une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans. Pour l'exercice 2025, nous prendrons en compte les créances jusqu'au 31 décembre 2022.

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables budgétaires d'ordre mixte.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

Le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses est basé sur l'application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

Ainsi, chaque fin d'année, les comptes seront mouvementés par un mandat d'ordre mixte au 6817 ou 7817.

Pour 2025, l'état des restes à recouvrer s'élève à 10 067,42 euros, soit une provision de 1 510,11 euros est nécessaire.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** de faire une provision d'un montant de 1 510,11 euros au compte 6817 ;
- **PRECISE** que pour 2025, les crédits sont inscrits ;
- **VOTE** le taux forfaitaire à 15 %.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Pour le Président empêché
Le Premier Vice-Président
Monsieur Joseph POGGIOLI



Pour copie conforme